

Fouille d'une céramique  
brisée dans le secteur  
artisanal dit de  
la Côme Chaudron au Mont  
Beuvray (Saône-et-Loire)  
© Bibracte,  
Antoine Maillier



**Rejoignez les associations de bénévoles**, participez aux nombreux chantiers de fouilles archéologiques autorisés. Cela vous permettra de prendre conscience du travail de terrain et d'apprendre toute une série de gestes pratiques correspondant aux différentes phases de la démarche archéologique.

#### Que dit la loi ?

**Code pénal, art. 322-3-1** : la destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur une découverte archéologique faites au cours de fouilles ou fortuitement ou sur un terrain sur lequel se déroule des opérations archéologiques ; **art.311-4-2** : le vol est puni de même ; **art. R.645-13** : l'intrusion sur un site archéologique est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 €.

**Code du patrimoine, livre V, art. L.544-1** : est puni d'une amende de 7 500 € le fait de réaliser des fouilles sans en avoir obtenu l'autorisation et/ou sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; **art. L.544-2** : est également puni le fait d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation de toute découverte de caractère immobilier ou mobilier ; **art. L.544-4** : le fait d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert ou dissimulé en violation des dispositions du code du patrimoine est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

**Code du patrimoine, livre V, art L.542.1 et art. R.544-3** : quiconque utilise du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu une autorisation administrative est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € ; **art. R.544-4** : toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux ne comportant pas le rappel de l'interdiction est puni de même.

**Ministère de la Culture et de la Communication**

**Direction générale des patrimoines**

182, rue Saint-Honoré 75001 Paris

[www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie)

2015

## Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable



Motte de Fressenneville  
(Somme)  
© MCC, Drac Picardie,  
Roger Agache

#### Protégeons notre patrimoine

Une opération archéologique est une plongée dans les entrailles d'un passé souvent lointain mais aussi récent. C'est une observation minutieuse des traces d'occupation humaines pour lesquelles les sources écrites sont parfois absentes, muettes ou lacunaires. L'archéologie s'interroge sur la place de l'homme sur notre planète : celle-ci s'y est inscrite, au fil du temps, sous forme de traces fragiles qu'il faut protéger. Une telle science du passé est donc encadrée, régulée et fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics.

L'État a la responsabilité de prescrire les opérations d'archéologie préventive lorsque des éléments de notre patrimoine sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire. C'est un acte fort qui relève de l'intérêt général. En outre **toute fouille archéologique, liée à des travaux ou à un programme d'étude scientifique, est soumise à un régime d'autorisation préalable.**

#### L'archéologie est un métier

On ne s'improvise pas archéologue, on le devient après une longue formation. Loin de l'image des héros de fiction, l'archéologue contemporain n'est plus un érudit amateur : c'est un professionnel attentif à tous ses actes techniques du terrain au laboratoire.

